

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 447

RE: Amendement au règlement no 66.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 25 octobre 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré,  
Marius Fortier,  
André Pesant,  
~~Henri Casault,~~  
Vilmont Verreault,  
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 458 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66 est amendé à l'article 135, paragraphe 1, pour ajouter ce qui suit:

"Dans la zone B.8.U., pour seulement la partie de cette zone qui comprend les lots 388-C et 385-6, il est permis en plus des usages mentionnés précédemment, d'utiliser une partie du bâtiment principal pour la vente et la réparation de bicyclettes n'étant pas munies de moteurs électriques ou à gazoline".;

2e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:447-1-379)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 octobre 1965, a adopté le règlement no 447 ayant pour objet de modifier le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 135 (1), à savoir: "Dans la zone B.8.U., pour seulement la partie de cette zone qui comprend les lots 388-C et 385-6, il est permis en plus des usages mentionnés précédemment, d'utiliser une partie du bâtiment principal pour la vente et la réparation de bicyclettes n'étant pas munies de moteurs électriques ou à gazoline".

Charlesbourg, ce 27 octobre 1965.

Le Greffier de la Cité:  
ADOLPHE ROY, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No: 447-1-379)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on October 25th 1965, has adopted by-law 447, in order to modify by-law no 66 adding the following paragraph to article 135 (1) to wit: "In zone B.8.U., for only that part of the zone comprised in lots 388-C and 385-6, it is permitted by the aforementioned reasons, to use a part of the principal building for the sale and reparation of bicycles without electric or gasoline motors".

Charlesbourg, October 27th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,  
City Clerk.

---

444

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:447-2-383)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 octobre 1965, a adopté le règlement no 447 et a fixé au 18 novembre 1965, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, l'assemblée publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg sont convoqués, pour approuver le dit règlement 447, ou pour demander qu'il leur soit soumis par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QUE l'objet du dit règlement est de modifier le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 135 (1), à savoir: "Dans la zone B.8.U., pour seulement la partie de cette zone qui comprend les lots 388-C et 385-6, il est permis en plus des usages mentionnés précédemment, d'utiliser une partie du bâtiment principal pour la vente et la réparation de bicyclettes n'étant pas munies de moteurs électriques ou à gazoline".

Charlesbourg, ce 8 novembre 1965.

Le Greffier de la Cité:  
ADOLPHE ROY, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:447-2-383)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on October 25th 1965, has adopted by-law 447, and has fixed on November 18th 1965, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall, the public meeting to which the electors who are proprietors of immovables situated in the City territory, are convened to approve by-law 447, or to demand that the said by-law be submitted for their approval, by ballot, according to Section 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the purpose of the said by-law is to modify by-law 66 adding the following paragraph to article 135(1) to wit: "In zone B.8.U., for only that part of the zone comprised in lots 388-C and 385-6, it is permitted by the aforementioned reasons, to use a part of the principal building for the sale and reparation of bicycles without electric or gasoline motors".

Charlesbourg, November 8th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,  
City Clerk.

---

465

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:447-3-389)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 447 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 18 novembre 1965, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie le règlement no 66 pour ajouter le paragraphe suivant à l'article 135 (1), à savoir: "Dans la zone B.8.U., pour seulement la partie de cette zone qui comprend les lots 388-C et 385-6, il est permis en plus des usages mentionnés précédemment, d'utiliser une partie du bâtiment principal pour la vente et la réparation de bicyclettes n'étant pas munies de moteurs électriques ou à gazoline";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, date de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 novembre 1965.

Le Greffier de la Cité:  
ADOLPHE ROY, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:447-3-389)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 447 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on November 18th 1965, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amend by-law 66 to add the following paragraph to article 135(1) to wit: "In zone B.8.U., for only that part of the zone comprised in lots 388-C and 385-6, it is permitted by the aforementioned reasons, to use a part of the principal building for the sale and reparation of bicycles without electric or gasoline motors";

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, November 23rd 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,  
City Clerk.

---

468

A T T E S T A T I O N

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 447-1-379, -2-383, -3-389

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 447, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 27 octobre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec ~~Chronicle~~ Telegraph, le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 8 novembre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec ~~Chronicle~~ Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 23 novembre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec ~~Chronicle~~ Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 24ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-cinq.

Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

---

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 447-1-379, -2-383, -3-389

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 447, by posting:

- 1- The first notice, in French, in L'Action, on October 27th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2- The second notice, in French, in L'Action, on November 8th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in L'Action, on November 23rd 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 24th day of November one thousand nine hundred and sixty-five.

Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 447, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 25 octobre 1965, et concernant:

Amendement au règlement no 66 pour ajouter à l'article 135, par.1, ce qui suit:

"Dans la zone B.8.U., pour seulement la partie de cette zone qui comprend les lots 388-C et 385-6, il est permis en plus des usages mentionnés précédemment, d'utiliser une partie du bâtiment principal pour la vente et la réparation de bicyclettes n'étant pas munies de moteurs électriques ou à gazoline",

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des)~~ zone ~~(ce)~~ B.8.U. \_\_\_\_\_, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à la dite ~~(des)~~ zone ~~(ce)~~, le 18 novembre 1965, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(des)~~ zone ~~(ce)~~ ci-haut mentionnée ~~(ce)~~;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 24ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et- cinq.

\_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire.

(Art. 386)

\_\_\_\_\_  
Adolphe Roy, Greffier.